

Résolution ICC-ASP/8/Res.3

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale («la Cour») constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Notant que la responsabilité principale d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A/RES/64/9 du 2 novembre 2009 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Se félicitant de l'établissement de la représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis Abeba,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a invité la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances, à soumettre à l'Assemblée un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour¹,

Prenant note des vues du Comité du budget et des finances sur la question de l'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes²,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée des États Parties,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la septième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *invite* instamment les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application ;

4. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale, en tant qu'infractions punissables, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 Statut de Rome afin d'instaurer une compétence pour ces crimes et à assurer l'application effective de cette législation ;

5. *Reconnaît* que les dispositions du Statut de Rome doivent être appliquées et *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, en particulier dans les situations où celui-ci est remis en cause ;

6. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs échanges de vues sur les questions liées au principe de complémentarité et à analyser les propositions présentées par les États Parties en tant que « complémentarité positive » ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 16.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 126.

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome³, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa neuvième session ;

8. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;

9. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent des impôts nationaux les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait à ces versements ;

10. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

B. Création d'institutions

11. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les chefs des organes de la Cour, à savoir le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

12. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴ ;

13. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à prendre note des pratiques exemplaires d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

14. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties au sujet de ce dialogue ;

15. *Souligne* l'importance de procéder à l'élection des juges les plus compétents conformément à l'article 36 du Statut de Rome ;

16. *Rappelle* qu'au titre du paragraphe 1 c) de l'article 53, le Procureur, lorsqu'il ouvre une enquête, doit tenir compte de la gravité du crime et des intérêts des victimes et se demander s'il y a néanmoins des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ;

³ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/23).

⁴ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

17. *Prend note* des consultations organisées par le Bureau du Procureur, au sujet de la stratégie en matière de poursuites, avec les États, les organisations internationales et la société civile, et *encourage* le Bureau du Procureur à continuer de tenir des consultations de cette nature au sujet de ses documents d'orientation et de ses lignes directrices, comme un signe permanent de sa transparence et de tenir l'Assemblée des États Parties informée sur ce point ;

18. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et pour améliorer les opérations hors siège afin d'en accroître l'efficacité⁵, et *encourage* la Cour à poursuivre ses efforts pour que ses bureaux extérieurs fonctionnent dans les meilleures conditions de façon à ce que l'utilité et l'influence de la Cour continuent de se faire sentir dans les pays où elle intervient ;

19. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;

20. *Prend note* de la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des hommes et des femmes ainsi qu'une représentation géographique équitable sur la liste des conseils, et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste de conseils établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que des compétences juridiques concernant des questions spécifiques, telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon que de besoin ;

21. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

22. *Prend note* du Rapport intitulé «Assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence»⁶, soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *invite* la Cour à faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa dixième session sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait accordée ;

23. *Se félicite* des échanges constructifs entre la Cour et les États Parties sur la question de l'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes ; et *prend note* du «Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour»⁷, soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties, ainsi que des conclusions que tire ce rapport, *consciente* du fait qu'un cycle de procès complet, y compris la phase de réparation, n'a pas encore été mené à son terme et que l'élaboration de la stratégie à mettre en œuvre en matière d'aide judiciaire destinée à la représentation juridique des victimes se poursuit ;

24. *Prend note* de l'interprétation de la Cour sur le fondement, en droit, de la prise en charge de la représentation juridique des victimes, et *convient* qu'il y a lieu de prendre en charge la représentation juridique des victimes indigentes afin de donner effet au droit qui est le leur de prendre part aux procès et *approuve* le montant admis actuellement pour déterminer l'indigence de victimes ;

25. *Soutient* la position énoncée dans le rapport de la Cour selon laquelle il y a lieu de désigner, dans toute la mesure du possible, au cours de la phase du procès, une équipe juridique par affaire ;

⁵ Rapport de la Cour sur l'amélioration des opérations hors siège du Greffe pour 2010 (ICC-ASP/8/33).

⁶ ICC-ASP/8/24.

⁷ ICC-ASP/8/25.

26. *Invite* la Cour à engager un dialogue avec les États Parties au sujet du recours à des conseils internes ou extérieurs à la Cour et d'une nouvelle analyse du rapport coûts-avantages que comportent les deux options, en tenant compte des observations émises par le Comité du budget et des finances à sa treizième session, et *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée à sa neuvième session un rapport actualisé sur les résultats de la comparaison entre l'utilisation de conseils internes et de conseils extérieurs à la Cour, y compris la nouvelle analyse du rapport coûts-avantages ;

27. *Rend hommage* à l'important travail accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet d'instaurer de façon régulière et efficace des échanges et une coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et aide le Bureau de l'Assemblée ainsi que le Groupe de travail de New York à s'acquitter de leurs fonctions et *exprime* son plein appui au travail du Bureau de liaison de New York, et *se félicite* des informations exhaustives et détaillées qu'a fournies la Cour au sujet du fonctionnement du Bureau de liaison de New York dans la cadre du rapport sur les activités de la Cour ;

28. *Décide* de créer un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis Abeba et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur l'application de cette décision à sa prochaine session ;

29. *Se félicite* de la présentation du cinquième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ ;

30. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

31. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités des différents organes de la Cour à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

32. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan stratégique⁹, *se félicite également* des efforts de la Cour pour développer davantage le Plan stratégique sur la base du document intitulé «Liste des buts et objectifs stratégiques révisés de la Cour pénale internationale 2009 – 2018»¹⁰ et des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, et *souligne* l'importance d'un processus de planification stratégique fiable, qui puisse servir à orienter, chaque année, la définition des objectifs prioritaires de la Cour, de même que ses programmes de travail et ses dotations budgétaires ;

33. *Réitère* la nécessité de continuer à améliorer et adapter les activités de sensibilisation, et *encourage* la Cour à étoffer et appliquer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour¹¹ dans les communautés touchées ;

⁸ Document des Nations Unies A/64/356.

⁹ Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/46).

¹⁰ Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25), annexe.

¹¹ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

34. *Estime* que la question de la diffusion d'informations plus complètes sur la Cour et les activités qu'elle entreprend présente, par sa nature, un caractère stratégique et que, pour faire face à ce défi important, il convient de recourir à un ensemble de mesures à prendre, de moyens et de méthodes, et *encourage* en conséquence la Cour, en tenant compte des responsabilités et des mandats respectifs de ses différents organes, à faire rapport sur un plan en matière d'information couvrant l'ensemble de la Cour à l'Assemblée des États Parties à sa neuvième session ainsi qu'à renforcer, sur le plan interne, la coordination des activités de communication afin d'en renforcer le plus possible l'impact ;

35. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de sa stratégie concernant les victimes¹² et *juge* que la mise en œuvre de cette stratégie représente pour elle un objectif prioritaire d'importance majeure au cours des années à venir ;

36. *Réitère à nouveau* l'importance des liens et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui ont une importance essentielle pour la crédibilité et la durabilité de la politique stratégique à long terme, *décide* de continuer de suivre activement la question de l'emplacement des activités de la Cour afin d'aider celle-ci, le moment venu, à formuler une stratégie reposant sur une préparation adéquate et sur les données de l'expérience, *demande* qu'il soit dûment prêté attention aux changements de circonstances et aux nouvelles questions importantes qu'il convient d'examiner à l'occasion de l'adaptation du Plan stratégique, afin de permettre à la Cour de faire face à de nouveaux défis, *recommande* que la Cour poursuive le dialogue constructif qu'elle a engagé avec le Bureau sur le processus de planification stratégique, y compris la stratégie concernant les victimes, et ses différents éléments prioritaires, et *prie* la Cour de soumettre à la neuvième session de l'Assemblée des informations actualisées sur l'ensemble des activités se rapportant au processus de planification stratégique et à ses composantes ;

37. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes possédant les plus hauts niveaux de compétence et d'intégrité, ainsi que des connaissances spécialisées dans des domaines précis tels que les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants, sans que cela soit limitatif ;

38. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau de l'Assemblée des États Parties en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹³, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de représentation géographique équitable et de recruter davantage de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau et de les retenir, sans préjudice des débats à venir sur le bien-fondé de ladite formule ou sur d'autres points, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

39. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques qui, en visant à doter les utilisateurs des informations juridiques, des commentaires et des logiciels nécessaires pour travailler efficacement dans le domaine du droit pénal international, contribue de façon importante à la promotion du droit pénal international et de la justice et, par voie de conséquence, à la lutte contre l'impunité, *encourage* les États à soutenir activement ces activités et *encourage en outre* la Cour à tenir à jour sa base de données ;

¹² Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes (ICC-ASP/8/45).

¹³ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel (ICC-ASP/8/47).

40. *Se félicite* de la résolution A/RES/63/259 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a modifié le paragraphe 7 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne perçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale ;

C. Assemblée des États Parties

41. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont apporté en vue de faciliter la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies des première et deuxième reprises de la septième session de l'Assemblée, et *espère pouvoir compter* sur la poursuite de cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

42. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée des États Parties¹⁴ ;

43. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps voulu des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

44. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

45. *Exprime sa gratitude* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat du Fonds pour leur souci constant d'atténuer les souffrances des victimes, et *encourage* le Secrétariat à continuer de renforcer le dialogue qu'il a noué avec le Greffe et la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, qui contribuent tous aux travaux utiles du Fonds au profit des victimes, de manière à assurer le plus haut degré de transparence et de visibilité en ce qui concerne les procédures et les activités du Fonds ;

46. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière ainsi que des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties ;

47. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

48. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹⁵ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures complémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

49. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

¹⁴ ICC-ASP/8/40.

¹⁵ ICC-ASP/8/41.

50. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux ;

51. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

52. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

53. *Se félicite* de la demande exprimée par le Comité du budget et des finances, tendant à ce que la Cour soumette pour examen à sa quatorzième session un rapport sur les mesures qu'elle adopte pour clarifier les responsabilités de ses différents organes en vue de poursuivre le dialogue entre la Cour et les États Parties sur cette question ;

54. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur¹⁶, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

55. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quatorzième session du 19 au 23 avril 2010 et sa quinzième session du 23 au 31 août 2010 ;

56. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra la reprise de sa huitième session à New York sur une période de trois jours ouvrables entre le 22 et le 25 mars 2010 ;

57. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée des États Parties tiendra sa neuvième session à New York et *décide* que la session se tiendra pour une période de cinq ouvrables le plus tôt possible en décembre 2010, les dates devant être fixées par le Bureau ;

58. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée des États Parties tiendra sa dixième session à La Haye et *décide* que la reprise de ladite session se tiendra à New York pour élire six juges et désigner le Procureur.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/2/10), annexe III.